

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 MARS 1858.

---

### Augmentation des traitements des membres de la Cour des Comptes.

---

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. ALLARD.

---

MESSIEURS,

Une loi du 14 juin 1845 avait porté le traitement du président de la Cour des comptes de 3,000 florins à 9,000 francs, celui des conseillers et du greffier de 2,500 florins à 7,000 francs.

L'art. 19 de la loi organique de la Cour, en date du 29 octobre 1846, maintint ces chiffres de 9,000 et de 7,000 francs.

En 1848, lorsque, pressés par les événements, le Gouvernement et la Législature s'efforcèrent d'introduire toutes les économies possibles dans les différentes parties des dépenses du Trésor, une proposition, émanée de l'initiative d'un membre, et tendant à réduire ces traitements respectivement à 8,000 et à 6,000 francs, donna lieu à une longue discussion, et fut adoptée, malgré les considérations que le Ministère invoqua contre cette réduction.

La mesure étant admise en principe, il fut reconnu qu'il y avait opportunité de la consacrer par une loi spéciale. Elle le fut, en effet, par la loi du 27 décembre 1848.

Dans le cours de la discussion à laquelle nous venons de faire allusion, une opinion se produisit, d'après laquelle les membres de la Cour des comptes sont, en quelque sorte, des fonctionnaires de la Chambre. Cette opinion, qu'aucun membre ne combattit, fut émise par l'honorable chef du Département des Finances, en ces termes : « Les membres de la Cour des comptes, disait M. Frère-Orban, » dans la séance du 25 novembre ; sont, en quelque sorte, des fonctionnaires de » la Chambre, de manière que je ne suis pas appelé, comme s'il s'agissait d'autres » fonctionnaires, à donner des explications sur leur position ; mais, en ma qualité » de représentant, plutôt que comme Ministre, je crois devoir combattre une position qui ne me semble pas justifiée. »

Cette même manière de voir a été reproduite tout récemment à l'occasion de la discussion du budget de la Chambre pour 1859, et n'a également rencontré aucune

contradiction, bien que la section centrale du budget des dotations du même exercice eut paru un instant avoir une autre opinion.

Dans cet état des choses, convaincus que des motifs d'équité peuvent être invoqués en faveur du rétablissement des traitements des membres de la Cour des comptes, au taux fixé par la loi spéciale du 14 juillet 1843 et par la loi organique du 29 octobre 1846, nous n'hésitons pas à prendre l'initiative de cette proposition.

Ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'il est nécessaire d'apprendre combien est importante la mission confiée à la Cour des comptes. Vous savez tous que ce collège est chargé de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale du pays ; qu'il est investi du droit de contrôle sur les recettes et les dépenses du budget de l'État et de ceux des provinces ; qu'à ces attributions de l'ordre administratif il en réunit d'autres participant du caractère judiciaire, en ce qui concerne la gestion des comptables, les mesures coercitives qu'il est autorisé à prendre et les pénalités qu'il a le pouvoir de prononcer.

« Les arrêts de la Cour contre les comptables, dit l'art. 13 de la loi organique, » sont exécutoires ; ils peuvent être déferés à la Cour de cassation pour violation » des formes de la loi. »

On le voit, le législateur a voulu placer la Cour des comptes, comme corps judiciaire, entre les tribunaux ordinaires et la Cour régulatrice, et lui assigner ainsi dans nos institutions constitutionnelles une position en rapport avec l'étendue et l'importance des attributions dont il l'investissait.

Cette pensée remonte à une époque antérieure à la loi organique. Dans la séance du 14 mai 1842, alors que le Ministre de la Justice déposa le projet qui devint la loi du 20 mai 1843, et qui proposait de fixer les traitements des conseillers des Cours d'appel à 6,500 francs, son collègue des finances demandait 7,000 francs pour les conseillers de la Cour des comptes. Il y a plus, c'est qu'en 1830, lorsque les conseillers des Cours supérieures de Bruxelles et de Liège n'avaient que 5,000 francs, le Congrès national allouait 5,250 francs aux conseillers de la Cour des comptes.

Si nous nous reportons, Messieurs, aux débats qui eurent lieu à la suite de la proposition adoptée par la loi du 27 décembre 1848, nous y voyons que l'auteur même de la proposition la présentait, surtout à raison *des circonstances d'alors*. « Il est possible, disait cet honorable membre, dans la séance du 23 novem- » bre 1848, que les temps devenant meilleurs, d'autres résolutions seront pri- » ses. » On est donc fondé à croire que dans la pensée de celui qui provoqua la réduction, comme dans celle des autres membres qui la votèrent, elle ne devait avoir qu'une durée temporaire.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui nous ont déterminés à prendre l'initiative du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter. Nous envisageons la proposition comme un acte de justice. Nous voulons rendre à des fonctionnaires qui sont une émanation de la Chambre, une rémunération proportionnée à la nature des services qu'ils sont appelés à rendre, et leur restituer la position que de tout temps on a entendu leur assigner dans la hiérarchie des corps judiciaires, et, veuillez le remarquer, il n'en résultera que le faible sacrifice annuel de 8,000 francs pour le Trésor.

Ainsi que nous l'avons dit, c'est la loi organique qui a fixé les traitements de la

Cour des comptes. La loi spéciale du 27 décembre 1848 n'a fait que *déroger* à la loi générale, et nous pensons qu'il suffit de déclarer l'*abrogation* de cette loi spéciale pour que la disposition organique à laquelle elle avait dérogé redevienne de plein droit applicable, sans qu'il faille l'énoncer explicitement dans la loi nouvelle.

---

## PROPOSITION DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

La loi du 27 décembre 1848 (*Bulletin officiel*, n° 161), est abrogée.

La présente loi sera exécutoire à partir du premier jour du mois qui suivra sa promulgation.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

ALLARD, LEBEAU, H. DOLEZ, D'AUTREBANDE, A. PIRSON,  
B<sup>on</sup> DE MAN D'ATTENRODE, MONCHEUR, H. ANSIAU,  
C<sup>te</sup> DE MÉRODE-WESTERLOO, B<sup>on</sup> LEBAILLY DE TIL-  
LEGHEM, C<sup>te</sup> L. D'URSEL, B. C. DUMORTIER, CH.  
LEBEAU, E. GODIN, WALA.

---